



STATUTS

1. STATUS

Le TENNIS CLUB COLOMBIER (T.C.) est une société dans le sens de l'art. 60 du Code Civil Suisse. Il a été fondé à Colombier sous sa dénomination actuelle le 13 mars 1972

2. BUTS

Le T.C. a pour but :

- a) de donner à ses membres la possibilité d'apprendre et de pratiquer le tennis;
- b) de contribuer ainsi au développement du tennis tel qu'il est réglementé par les fédérations nationales et internationales de ce sport;
- c) de promouvoir et d'entretenir l'amitié et l'esprit sportif entre les membres de la société.

3. SOCIETAIRES

Le T.C. est composé de :

- a) membres actifs;
- b) membres étudiants + apprentis;
- c) membres juniors (selon art. 1 du règlement junior de l'Association suisse de tennis, il s'agit de jeunes gens jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans);
- d) membres passifs.

4. ADMISSIONS

Toute personne désireuse d'adhérer au T. C. doit présenter au Comité une demande d'admission. Celui-ci statue sur cette demande.

En cas de refus de sa demande d'admission, le candidat peut faire appel à l'assemblée générale.

S'il est procédé à une admission après le 31 juillet, la finance d'entrée et une demi-cotisation annuelle sont dues pour l'année en cours.

5. DEMISSIONS

La démission d'un membre du T. C. doit être communiquée par écrit au Comité. Si une démission n'a pas été donnée au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours, le membre en question reste redevable de sa cotisation annuelle pour l'année suivante. Le Comité est habilité à stipuler individuellement sur des cas spéciaux lorsque des raisons majeures peuvent être invoquées ou lors de demande de congé.

6. EXCLUSIONS

Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières envers le club et qui, malgré un rappel, ne paient pas leur cotisation peuvent être exclus du T.C. sur décision du Comité.

Un membre peut en outre être exclu par le Comité ou l'Assemblée générale à condition que les trois quarts des membres présents, ayant le droit de vote, le décident.

7. ORGANES

Les organes du T.C. sont :

- a) l'Assemblée générale (A.G.);
- b) le Comité;
- c) les commissions spéciales;
- d) les vérificateurs des comptes.

8. L'ASSEMBLEE GENERALE

L'A.G. est le pouvoir suprême du T.C. Elle est convoquée par le comité. Elle se réunit obligatoirement une fois par an, en règle générale à la fin de l'hiver. Une convocation doit parvenir aux membres du T.C. au moins deux semaines avant la date fixée et doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

L'ordre du jour de l'A.G. portera dans tous les cas sur les points suivants :

1. Lecture du procès-verbal de la dernière A.G.
2. Rapport annuel du président.
3. Rapport annuel du caissier et des vérificateurs des comptes.
4. Votation de l'assemblée sur l'acceptation du rapport de gestion.
5. Fixation du montant des cotisations annuelles et des finances d'entrées pour les différentes catégories de membres.
6. Election du comité.
7. Election des vérificateurs des comptes.
8. Propositions individuelles et divers.

Le Comité peut prévoir, selon les besoins, d'autres points à l'ordre du jour. Les membres ont également la possibilité de faire porter à l'ordre du jour de l'A.G. des problèmes particuliers moyennant préavis au Comité par écrit et huit jours au moins avant la date de l'A.G.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (la moitié des votants + 1). La voix du président, en son absence, celle du vice-président départage les voix en cas d'égalité de suffrage. Une A.G. extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'au moins un cinquième du nombre des membres actifs. La convocation doit dans ce cas également parvenir aux membres du T.C. au moins 2 semaines avant la date fixée.

9. LE COMITE

Le Comité est formé d'au moins 5 membres, à savoir, le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et un assesseur. L'A.G. décide sur proposition du Comité, de l'opportunité d'augmenter le nombre des membres du Comité. Les membres du Comité sont en tout temps rééligibles.

Le Comité s'occupe de toutes les questions relatives à l'administration du T.C. Il prescrit les règles relatives notamment à l'utilisation des courts (règlement interne) et en surveille l'application. Il gère les biens de la société, il engage la société par la signature de son président ou de son vice-président, avec un des autres membres du Comité.

Il se réunit sur convocation présidentielle ou sur demande de deux de ses membres.

Les membres du Comité sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par l'avoir social.

10. LES COMMISSIONS SPECIALES

Les commissions spéciales se réunissent sur décision du Comité ou sur leur propre initiative en vue de l'exécution de missions spéciales dont les a chargées le Comité. Elles s'occupent de questions entrant dans le domaine de leur spécialisation (extension des installations, championnats et tournois divers, entretien de matériel, commission récréative, bulletin de presse, etc.). Leurs décisions doivent être ratifiées par le Comité à la majorité simple.

11. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes présentent à l'A.G. un rapport sur la gestion des comptes et de la fortune du T.C.

Ils sont rééligibles à fin d'exercice, mais leur fonction ne peut excéder une durée de deux exercices.

12. MODIFICATION DES STATUTS

Seule l'A.G. est compétente pour une modification des statuts. A cet effet, une majorité des deux tiers des ayant droits de vote présents est requise.

Toute demande de modification des statuts doit être portée comme, telle l'ordre du jour de l'A.G. Elle doit parvenir au Comité sous forme écrite jusqu'au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

13. DISSOLUTION

La dissolution du T.C. peut être prononcée dans une A.G. extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La dissolution est décidée à la majorité des trois quarts des membres du T.C. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G. extraordinaire est convoquée dans les 8 jours qui statuera alors à la majorité simple des présents.

En cas de dissolution, l'A.G. extraordinaire nomme 2 liquidateurs chargés, de veiller à l'application des baux à ferme établis entre la Commune et le T.C. et de décider de l'emploi des biens de la société dans le sens des buts définis par l'art. 2.

14. DISPOSITIONS FINALES

Les membres du T.C. s'en remettent à l'initiative du Comité pour trancher tous les cas non prévus par les présents statuts et cela dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Les présents statuts ont été acceptés par L'A.G. du 19 avril 1972.

TENNIS CLUB - COLOMBIER

Le président : La Secrétaire :

J.-F. Furrer. J. Penotet

Colombier, le 12 mars 1985

2^{ème} édition tenant compte des articles 3 – 5 et 13 approuvés par l'A.G. du 11.2.1985.

Cette édition a été informatisée en juin 2010, le texte original est repris dans son intégralité et sans modifications.